

Arrêté fédéral reconduisant la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international

du 11 juin 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54 et 99 de la Constitution¹,

vu l'art. 5, al. 3, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale²,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 2007³,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à reconduire la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international, dans les termes en vigueur, du 26 décembre 2008 au 25 décembre 2013.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 11 juin 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 29 mai 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

¹ RS 101

² RS 951.11

³ FF 2007 8135

Arrêté fédéral reconduisant la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.2008
Date	
Data	
Seite	5279-5280
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 928

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.